

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE.

XIII. ANNÉE. VOLUME II.

N^o 44.

LUNDI, 16 SEPTEMBRE 1861.

Abonnement par année (franc de port dans toute la Suisse) : 4 francs.

*Prix d'insertion : 15 cent. la ligne. — Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition.
Imprimerie et expédition de ROBERT JEAN, à Bâle.*

RAPPORT

de la

Commission du Conseil national chargée de l'examen
du recours de Joachim Heitzmann.

(Du 15 Juillet 1861.)

TIT. I.

Joachim Heitzmann est citoyen suisse du Canton de Zurich, bourgeois de la commune de Turbenthal. Il a quitté sa commune natale où il avait résidé jusqu'alors pour aller s'établir à Wyl, Canton de St. Gall.

L'art. 105 de la loi communale du Canton de Zurich renferme les dispositions suivantes :

„Tout citoyen qui, avec ou sans famille, s'établit hors du Canton est tenu : a. de faire connaître, au moins tous les dix ans, à sa commune d'origine le lieu de sa résidence; — b. s'il est, ou s'il a été marié, d'informer sa commune des naissances et des décès qui surviennent dans sa famille; — c. s'il contracte mariage à l'étranger, de se conformer aux articles 95 et suivant du Code civil; — d. d'accomplir auprès de sa commune les prestations qui lui incombent à raison de sa qualité de bourgeois. Aucune commune ne peut être astreinte à expédier un acte d'origine à un bourgeois avant que celui-ci ait acquitté les contributions qu'il peut avoir pour sa part aux charges communales, et qu'en général il ait satisfait aux dispositions renfermées dans cet article.“ L'art. 191 de la même loi ajoute: „Les ressortissants du Canton qui n'habitent pas le Canton doivent dans leur commune contribuer aux dépenses du paupérisme comme les ressortissants qui habitent la commune.“

Heitzmann, en quittant Turbenthal, était en règle avec sa commune.

Il obtint un permis d'établissement du Gouvernement de St. Gall et fixa son domicile à Wyl.

La législation st. galloise repose sur un principe autre que celle de Zurich. „Elle assimile complètement le citoyen établi aux bourgeois quant aux dépenses courantes de l'administration des pauvres et aux autres dépenses de police. Le citoyen est aussi astreint à contribuer aux dépenses pour l'école et pour l'église, même pour constructions de maisons d'école et d'églises d'après les lois générales du Canton et les statuts spéciaux réglant les affaires confessionnelles. (Rapport du Gouvernement de St. Gall du 16 Juin 1854, p. 10.)“ En revanche, la commune st. galloise ne retire aucune finance de ses bourgeois établis hors du Canton. „Une seconde obligation d'acquitter les contributions au lieu d'origine pour les mêmes buts est incompatible avec l'obligation de payer les impôts au lieu du domicile. Le sentiment d'équité se révolte à l'idée de cette double charge; elle est encore contraire au droit lui-même dans un Etat fédératif.“ (Même rapport, page 11.)

Heitzmann paya la taxe communale à Wyl, et continua à la payer à Turbenthal, doublement imposé pour les mêmes objets. L'arrêté de l'Assemblée fédérale, du 20 Juillet 1855, lui fournit les moyens de se soustraire à ce double paiement. Voici cet arrêté: „L'Assemblée fédérale, ayant à statuer sur un recours du Gouvernement de St. Gall contre un arrêté du Conseil fédéral, du 25 Avril 1853, par lequel, relativement à deux cas particuliers, le Gouvernement de St. Gall est tenu de donner suite à l'action dirigée par le Gouvernement thurgovien contre ses ressortissants domiciliés dans le Canton de St. Gall, pour autant que ces derniers ne justifieraient pas qu'ils se sont pourvus auprès des autorités administratives de Thurgovie contre les réclamations de leurs communes d'origine, et qu'ils n'auraient pas à faire valoir d'autres exceptions de droit civil indépendantes du droit de contribution — arrête: — La plainte de St. Gall est fondée, en conséquence, le Gouvernement du dit Canton ne saurait être tenu de donner suite à des demandes d'impôt dirigées par d'autres Cantons contre des Suisses domiciliés sur son territoire, ni de reconnaître et exécuter les décisions de cette nature prises par des autorités en dehors du Canton.“

Cet arrêté, sans se prononcer sur la légalité de la taxe imposée par les communes thurgoviennes, remettait aux tribunaux st. gallois cette appréciation. Leur jurisprudence bien connue garantissait Heitzmann contre toute action et toute poursuite de la commune de Turbenthal. Il refusa dès ce moment de payer. La commune de Turben-

thal, connaissant comme lui cette jurisprudence, s'abstint de réclamations et de poursuites. Mais elle eut recours au moyen de coercition édicté par le dernier paragraphe de l'art. 105 de la loi communale zurichoise. Elle refusa à Heitzmann les papiers de légitimation nécessaires pour son second mariage et pour l'un de ses enfants. Ce refus fut approuvé par décision du Gouvernement zurichois du 13 Août 1859. Il fut approuvé encore par une décision du Conseil fédéral, du 26 Novembre 1859, par le motif „que l'article 41 de la „constitution fédérale détermine et prend sous sa garantie les rap- „ports juridiques de l'établissement entre le Canton du lieu de l'é- „tablissement et les citoyens établis, mais ne prescrit point que le Canton du lieu d'origine doive dans toutes les circonstances délivrer à son ressortissant les papiers de légitimation dont il a besoin pour „s'établir dans un autre Canton; que dès-lors la question de savoir, „si et dans quel cas un Canton peut retenir l'acte d'origine de ses „ressortissants rentre dans le domaine de la législation cantonale, et „qu'une intervention fédérale ne serait admissible qu'autant que des „dispositions à cet égard seraient dirigées contre le principe de la „constitution fédérale et seraient calculées en vue d'é luder cette der- „nière.“

Le 17 Décembre 1859, Heitzmann recourut à l'Assemblée fédérale contre cet arrêté.

Le 12 Janvier 1860, le Conseil national adoptant les motifs du Conseil fédéral, passa à l'ordre du jour.

Le Conseil des Etats ne partagea pas cette manière de voir le 10 Juillet 1861, il adopta la résolution suivante: „Vu les arrêtés du „Gouvernement du Canton de Zurich, du 13 Août, et du Conseil fé- „déral, du 26 Novembre, plus le recours de Joachim Heitzmann, du „17 Décembre 1859, et les autres pièces à l'appui — arrête: — Le „dit recours est déclaré fondé, et le Gouvernement de Zurich est in- „vité à veiller à ce que le recourant soit nanti des papiers de légi- „timation nécessaires.“

C'est dans cet état que le recours revient au Conseil national.

Ce recours, comme celui du Gouvernement de St. Gall, du 16 Juin 1854, soulève les questions constitutionnelles les plus graves, les plus difficiles. C'est en vain que l'Assemblée fédérale en ne voulant voir dans le recours de St. Gall en 1854 qu'un conflit de compétence judiciaire, que le Conseil des Etats, en ne voyant dans le recours Heitzmann qu'une question de refus de papiers de légitimation, ont cherché à l'é luder. Elle se présente toujours à la base de tous ces recours; elle divise les Cantons suisses en deux parties à peu près égales, elle a trait à des intérêts considérables; c'est la question des taxes communales. Ces taxes doivent-elles être perçues dans le lieu du domicile sur tous les Suisses établis? ou doit-elle

être perçue par la commune d'origine sans égard au domicile? Ces taxes peuvent exister sous l'une de ces formes, mais les percevoir à double, c'est une injustice, un désordre. Le système représenté par Zurich doit disparaître, si l'on admet la légitimité de la législation st. galloise. Le système représenté par St. Gall doit disparaître, si l'on admet la légitimité de la législation zurichoise. Mais appartient-il à la Confédération de prononcer sur le mérite de ces systèmes, ces taxes sont-elles des impôts, et la constitution fédérale donne-t-elle une compétence aux Autorités fédérales en matière d'impôt? Telles sont les questions à aborder préliminairement.

Le Gouvernement de Zurich oppose dès l'entrée à l'examen de ces questions une fin de non recevoir. D'après l'art. 3 de la constitution fédérale „les Cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la constitution fédérale et comme tels ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral.“ Dans aucun de ces articles la constitution ne parle des contributions publiques, la souveraineté des Cantons en cette matière est absolue. Zurich peut imposer ses ressortissants hors du Canton, et s'il le peut, il a droit de recourir aux moyens de coercition pour obtenir ce paiement. Il considère sans doute comme fâcheux un double impôt sur la même personne, pour les mêmes objets, mais la faute ne lui incombe pas, la responsabilité en appartient à ceux qui, comme St. Gall, frappent d'une taxe communale le Suisse établi.

Le Gouvernement de St. Gall, à en juger par ses actes en 1855, ne paraît pas éloigné d'admettre la même omnipotence cantonale en matière d'impôt. Il en tire la conséquence, qu'il a le droit de frapper d'une taxe communale un citoyen zurichois établi sur son territoire, et d'empêcher que ce même citoyen ne soit frappé par une taxe communale zurichoise. Il considère comme contraire à l'équité et au droit une double taxe frappant un citoyen pour les mêmes objets.

Portant du même principe, ils arrivent à des conséquences diamétralement opposées. Tout en contestant la compétence fédérale, les deux Etats rendent son intervention inévitable. Cette intervention se motive par l'art. 3 de la constitution lui-même qui garantit la souveraineté cantonale.

La souveraineté d'aucun Etat n'est absolue, surtout dans une Confédération. Elle n'est pas seulement limitée par les attributions du pouvoir central, mais aussi et surtout par la souveraineté des autres Etats. De même la liberté individuelle du citoyen est limitée par la liberté individuelle des autres citoyens. En vertu de l'article 3, la Confédération a le droit et le devoir d'intervenir lorsque la souveraineté d'un Canton souffre par l'exagération de la souveraineté d'un autre Canton. Ainsi en matière d'impôt, nous reconnaissons la souveraineté cantonale, elle n'est limitée par aucune disposition spéciale

de la constitution. Cette souveraineté n'est limitée que par celle des autres Cantons. Cette limite est déterminée par le territoire, au-dedans omnipotence pour l'impôt, en dehors impuissance ou usurpation. De ce principe cette conséquence, chaque Etat peut frapper d'un droit les immeubles composant son territoire, et le faire payer par le propriétaire quel que soit son domicile. En revanche, un Etat ne peut frapper d'un droit un immeuble sis hors de son territoire, ni en exiger le payement du propriétaire, résida-t-il dans ses frontières. Ce serait une usurpation, une lésion de la souveraineté cantonale, lésion causant un préjudice à un particulier. Ce préjudice doit être réparé, la violation doit être réprimée. La propriété mobilière n'a d'autre siège juridique possible que la personne de son propriétaire, c'est lui qui la représente, qui la personnifie. L'Etat sur le territoire duquel ce propriétaire est établi, peut, fut-il étranger, frapper d'un droit cette fortune. En revanche celui où il n'est pas établi ne peut le faire qu'en commettant une usurpation, une lésion de souveraineté, et un préjudice à un particulier. Ce préjudice doit être réparé, cette lésion de souveraineté réprimée. C'est à la Confédération garante de tous les droits constitutionnels, y compris ceux de la souveraineté cantonale, qu'appartient cette obligation et ce droit de répression. Ajoutons qu'au moyen de ces doubles impositions, on porte atteinte à l'égalité des citoyens suisses, on entrave le libre établissement. Ce ne sont point des théories reposant sur des suppositions chimériques. Il est aisé de citer des législations cantonales comptant dans la fortune imposable de leurs ressortissants des immeubles situés hors de leur territoire et payant déjà un impôt foncier. Il n'est pas rare de voir deux ou trois Cantons s'efforcer d'obtenir chacun pour son compte un droit sur la même succession, et trop souvent leurs efforts aboutir. Ces actes sont peu moraux, peu équitables, il y a toujours un intérêt privé lésé, en même temps que la souveraineté d'un Canton est lésée. La Confédération a le droit d'intervenir, et elle interviendrait si recours lui parvenait.

Les impôts communaux offrent plus de difficultés, ces difficultés tiennent à la nature mixte des communes. Une commune est un corps politique, en même temps qu'une corporation; une administration publique en même temps qu'une co-propriété de certains biens. Administration publique s'occupant précisément des choses qui intéressent le plus directement le Suisse établi, la police, les pavés, les fontaines, elle a certainement le droit de l'imposer pour faire face à ces charges. Mais il est tout aussi certain que sa commune d'origine où il ne réside pas, où il ne profite pas de ces avantages, n'a pas ce droit. Mais que décider pour les taxes profitant à la corporation, augmentant sa fortune, ne profitant qu'à ses membres, comme la taxe des pauvres par exemple? En bonne logique, il paraît convenable de répondre que la taxe doit être payée au lieu d'origine, c'est du moins l'opi-

nion de quelques-uns des membres de la Commission. L'impôt ne se justifie qu'autant qu'il est perçu pour des dépenses faites en commun, dans l'intérêt commun. Dès que ces dépenses perdent ce caractère, elles constituent un impôt illégitime. Ce sont des dépenses faites en commun, mais dans l'intérêt de quelques-uns. Ainsi Heitzmann paye la taxe des pauvres à Wyl. Il est possible qu'il contribue pour de grosses sommes à la construction d'un hôpital, à des secours nombreux aux bourgeois. Supposons qu'il devienne pauvre, malade, on le laissera mourir à la porte de cet hospice, ou plutôt pour s'éviter ce triste spectacle, les bourgeois l'expulseront du Canton. La constitution fédérale leur en donne le droit, (Art. 41 §. 6 lett. b.). Il reviendrait recevoir l'assistance à Turbenthal, où il n'aurait rien versé. Les partisans de cette opinion considèrent une bourse communale des pauvres, comme une caisse d'assurance, et les taxes communales comme la prime payée par l'assuré. A ce titre le principe territorial disparaît.

L'opinion inverse a aussi des arguments pressants. La taxe des pauvres payée au lieu d'origine a contr'elle la difficulté de bien séparer cette taxe des autres taxes communales, et d'être certain que son produit ne s'applique pas directement ou indirectement à autre chose que l'assistance. Dans plusieurs Cantons il n'existe pas des bourses de pauvres distinctes des bourses communales. Dans presque tous les autres les déficits de la bourse des pauvres sont couverts par la bourse communale, dans l'un et l'autre cas, c'est celle-ci qui bénéficie. L'assistance des pauvres est moins une assurance mutuelle, qu'une branche de l'administration s'exerçant dans l'intérêt de tous, et à laquelle tous les habitants de la commune doivent participer, parce que tous participent à la tranquillité et à la sécurité qui en découlent. L'intervention fédérale qui pourrait se déployer en matière de taxes communales pour les Suisses établis, n'aurait pas la même raison d'être pour les communes du même Canton et leurs ressortissants. Ici la souveraineté cantonale est entière, et n'est limitée par aucune autre souveraineté. Or les ressortissants d'une commune du Canton habitant une autre commune du même Canton, pouvant être soumis par celle-ci à la taxe, on veut inférer de l'article 41. § 5 de la constitution fédérale, que les Suisses d'un autre Canton peuvent y être assujettis comme eux. „Les communes, dit cet article, ne peuvent imposer à leurs habitants appartenant à d'autres Cantons, des contributions aux charges communales, plus fortes qu'à leurs habitants appartenant à d'autres communes du Canton“. Cette interprétation ressort encore de cette circonstance que le concordat du 19 Juillet 1849, n'astreignait les Suisses établis dans un autre Canton qu'aux taxes communales de police les déchargeant ainsi de la taxe des pauvres. Cette disposition n'a pas été insérée dans la constitution, qui cependant s'est approprié la plupart des principes consacrés par

les concordats, et constituant une partie importante du droit historique suisse. Cette modification n'est point sans motifs.

En présence de ces argumentation il est permis d'hésiter, et aucun des membres de la Commission n'a l'intention de provoquer une décision immédiate. Ils estiment qu'une enquête doit être faite, les Cantons entendus, le Conseil fédéral préavisé. L'essentiel c'est qu'une décision ne se fasse pas attendre, et prévienne des conflits incessants. Il faut une règle fixe pour tous les Cantons qui évite l'injustice du double impôt et prévienne des chocs de souveraineté. Il faut faire disparaître du droit fédéral l'arrêté du 20 Juillet 1855, qui en ayant l'air d'admettre la légitimité des deux systèmes, en frappe un de stérilité; qui remet aux tribunaux d'un Canton le droit qui n'appartient qu'à la Confédération, de juger de la constitutionnalité des lois d'un autre Canton.

La Commission unanime propose le postulat suivant: „*Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport et des propositions de nature à résoudre d'une manière générale la question de la perception des taxes communales sur les Suisses établis dans un autre Canton que le leur, soit par la commune du lieu d'origine, soit par celle du lieu de l'établissement*“.

Au nom de la Commission :
L. de MIÉVILLE, rapporteur.

Pour ce qui concerne la délivrance des papiers de légitimation à Heitzman, la Commission s'est divisée en majorité (Messieurs *Gutzwyler, de Courten, Fischer*, de Lucerne) et en minorité (Messieurs *de Miéville, Engemann*).

La majorité propose la suspension de toute décision, jusqu'à la production du rapport du Conseil fédéral, elle développera séparément son opinion.

La minorité sur ce point adhère à la décision du Conseil des Etats, le postulat présenté par la Commission unanime, formant le 2. article de l'arrêté.

En faisant cette proposition elle déclare formellement qu'elle n'entend en aucune manière préjuger la décision qui sera prise plus tard sur la perception des taxes communales. Pour simplifier la discussion, et réservant son opinion sur cette question juridique, elle admet hypothétiquement le juste dû de la taxe par Heitzman, à la commune de Turbenthal. Se plaçant sur ce terrain, elle estime que le refus de délivrance des papiers ne se justifie pas. Elle appuyera cette manière de voir de l'opinion mûrie de la Commission de gestion pour l'année 1856. Elle critiqua une décision du Département de

Justice et Police autorisant un refus de papiers de légitimation dans un cas identique à celui d'Heitzman. Cette critique ne donna lieu à aucune discussion dans l'Assemblée (Feuille fédérale, I. vol. de 1857, page 767).

Il peut y avoir plusieurs motifs dans le refus de délivrance de papiers de légitimation. Le Canton peut les retenir pour priver un citoyen de son droit de cité, soit qu'il conteste l'indigénat, soit qu'il prétende qu'il l'a perdu par sa faute. Il ne s'agit pas de la première alternative, Turbenthal ne conteste pas le droit de bourgeoisie à Heitzmann. Il ne peut être question de la seconde alternative, ce serait la violation flagrante de l'art. 43 de la constitution fédérale : „Aucun Canton ne peut priver un de ses ressortissants du droit d'origine ou de cité.“

Le Canton peut les retenir pour contraindre son ressortissant à résider dans le Canton, ou à y rentrer s'il en est sorti. C'est une violation non moins flagrante de l'art. 41 de la constitution fédérale : „La Confédération garantit à tous les Suisses de l'une des confessions chrétiennes le droit de s'établir librement dans toute l'étendue du territoire suisse.“ C'est une obligation imposée au Canton étranger de le recevoir *s'il est muni d'un acte d'origine*. C'est une obligation pour le Canton d'origine de le lui fournir. En refusant cet acte on viole aussi bien le droit d'établissement que le ferait l'Etat qui refuserait le séjour à un citoyen qui en serait muni. Je ne puis aller m'établir dans un autre endroit, sans quitter celui où je suis. C'est une affaire de sens commun. La souveraineté cantonale n'est nulle part limitée comme en matière d'établissement. La constitution garantit la liberté non seulement pour sortir d'un Canton et aller dans un autre Canton, mais encore pour sortir d'une commune et aller dans une autre commune du même Canton. Pour répondre à l'argument du Conseil fédéral estimant que l'art. 41 ne crée de devoirs qu'au Canton où l'on s'est établi en n'en imposant aucun à celui d'origine, nous poserons le cas suivant. Un Canton révisant sa constitution y reconnaît à tout Suisse d'un autre Canton le droit de venir s'y établir; mais il ajoute : *aucun ressortissant du Canton ne pourra quitter soit sa commune, soit le Canton sans une autorisation du Conseil d'Etat*. Cet Etat soumet sa constitution à l'examen de l'Assemblée fédérale. En conscience, voudrait-on que celle-ci la ratifie? Non, personne ne le prétendra, et ce non tranche la question.

Le Canton peut les retenir comme moyen de se faire payer une dette, soit à lui, soit à une commune, soit à un particulier. C'est un mode de poursuites pour dettes. Ce mode de poursuites ne peut être admis dans aucun Canton en présence de l'art. 41 de la constitution fédérale. En outre, ce serait la violation de l'art. 50. Ce séquestre d'un nouveau genre ne serait pas plus toléré que les saisies et sé-

questres condamnés par cet article. Nous comprenons très-bien que l'arrêté du 20 Juillet 1855 ait obligé le Canton de Zurich à procéder de cette manière. C'est un motif de se hâter de résoudre la question en principe pour éliminer cet arrêté du droit fédéral; mais ce n'est pas une justification juridique du refus de délivrance de papiers de légitimation. C'est ce qui engage la minorité à adhérer sur ce point à la décision du Conseil des Etats.

Berne, le 15 Juillet 1861.

Au nom de la minorité:
L. DE MIÉVILLE, rapporteur.

La majorité qui s'est formée au sein de la Commission concernant la délivrance de papiers de légitimation à Heitzmann a exposé son opinion comme suit :

En ce qui concerne le cas spécial dont il s'agit, la Commission présente deux propositions. La majorité veut ajourner la décision jusqu'à ce que les propositions demandées au Conseil fédéral sur la question générale aient été discutées par les Conseils législatifs. La minorité veut adopter aujourd'hui les conclusions du Conseil des Etats.

La majorité part de l'opinion que la décision dans la question spéciale dépend essentiellement des principes qui seront établis en général en matière de droit d'imposition.

Si c'est le principe de la territorialité appliqué par le Canton de St. Gall qui est admis comme faisant règle générale, l'imposition locale du Canton de Zurich est inadmissible, et les papiers ne peuvent pas être retenus par le motif allégué. Si, au contraire, le droit d'imposition des communes pour affaire de pauvres devait être reconnu, il est tout au moins douteux que dans des circonstances telles que celles dont il s'agit, les communes ne pussent pas retenir les actes d'origine pour assurer leurs droits.

L'art. 41 de la constitution fédérale invoqué par Heitzmann ne parle que de droits d'établissement, mais non de droits de changement de domicile des Suisses, et les restrictions de la souveraineté cantonale doivent, comme l'on sait, être strictement interprétées. L'art. 41 ne traite non plus que des droits et obligations du Canton de l'établissement, et quand bien même il devrait aussi s'appliquer au Canton d'origine, il aurait aussi prévu ce qui le concerne.

On peut pareillement contester l'application de l'art. 50 de la constitution fédérale d'après le droit fédéral existant.

Si l'imposition par le lieu d'origine est admissible, Zurich, en retenant les papiers, ne fait pas un acte juridique empiétant sur la compétence des autorités st. galloises, mais il prend une simple mesure administrative de sûreté que la loi permet expressément. C'est ainsi que dans beaucoup de Cantons on retient dans le lieu de séjour ou d'établissement les papiers des gens en séjour ou même établis lorsqu'ils veulent s'éloigner subitement sans payer leurs dettes.

Comme la majorité ne veut pas prononcer définitivement sur le cas, elle n'entrera pas en matière quant au fond et se réfère purement et simplement à la réponse du Gouvernement de Zurich qui est imprimée.

L'ajournement de la décision lui paraît d'autant plus nécessaire qu'il y aura précisément lieu d'appliquer les principes qui selon notre première proposition devront être préalablement examinés à fond par le Conseil fédéral.

Cela ne s'appellerait pas procéder logiquement que d'appliquer tout d'abord des principes généraux dans un cas spécial, pour ensuite faire examiner et préavisé par une autorité. De cette manière la question générale serait préjugée. On aurait beau protester contre ce précédent, l'autorité chargée de préavisé n'échapperait pas à l'influence de cette décision. Ceci est d'autant plus sujet à scrupule dans le cas en question, que d'après la proposition de la minorité il s'agit d'établir des principes qui sont en contradiction avec tout le système suivi jusqu'à ce jour quant à l'imposition pour les pauvres, avec la pratique constante du Conseil fédéral et même du Conseil national. Dans la décision sur le litige bien connu entre Thurgovie et St. Gall, le Conseil national n'a pas contesté le droit d'imposition du Canton d'origine, mais il a simplement prononcé sur la question de compétence juridique soulevée.

Devrait-on ériger ici des principes opposés, actuellement, avant d'avoir étudié à fond la question dans son ensemble? La majorité de la Commission ne saurait être de cet avis, et cela d'autant moins que selon elle l'ajournement de la décision sur le cas spécial n'entraîne aucun inconvénient. L'affaire reste au statu quo; Heitzmann ne sera pour le moment pas inquiété dans son droit d'établissement, et, une fois que les Autorités fédérales se seront entendues sur les principes généraux, ils seront immédiatement mis à exécution dans l'espèce.

Berne, le 15 Juillet 1861.

La majorité de la Commission:
GUTZWILLER, rapporteur.
DE COURTEN.
FISCHER, de Lucerne.

Note. Voir l'arrêté fédéral sur cette question à page 49 du VII. tome du Recueil fédéral des lois.

~~~~~

## **RAPPORT de la Commission du Conseil national chargée de l'examen du recours de Joachim Heitzmann. (Du 15 Juillet 1861.)**

|                     |                  |
|---------------------|------------------|
| In                  | Bundesblatt      |
| Dans                | Feuille fédérale |
| In                  | Foglio federale  |
| Jahr                | 1861             |
| Année               |                  |
| Anno                |                  |
| Band                | 2                |
| Volume              |                  |
| Volume              |                  |
| Heft                | 44               |
| Cahier              |                  |
| Numero              |                  |
| Geschäftsnummer     | ---              |
| Numéro d'affaire    |                  |
| Numero dell'oggetto |                  |
| Datum               | 16.09.1861       |
| Date                |                  |
| Data                |                  |
| Seite               | 631-640          |
| Page                |                  |
| Pagina              |                  |
| Ref. No             | 10 058 636       |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.